

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DATE DE CONVOCATION : 15 JUIN 2018

NOMBRE D'ÉLUS EN EXERCICE : 5

PRÉSENTS : 5

ABSENTS : 0

VOTANTS : 5

RÉCEPTION EN PRÉFECTURE LE :

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE LE :

DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION :

DELIBERATION N° 2018-27(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au contingent de logements sociaux du Département

Le Président expose :

Dans le cadre de leur convention pluriannuelle, le Service départemental d'incendie et de secours et le Département des Alpes de Haute-Provence ont convenu de soutenir des actions en faveur de la promotion du volontariat.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société, et notamment en milieu rural.

Il est établi que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours. Or, les sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours dues à la rareté et la cherté des loyers.

Compte tenu des relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, il a été décidé d'affirmer notre volonté dans la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

Une convention est élaborée pour permettre au Département de proposer aux sapeurs-pompiers du SDIS 04 d'accéder à l'ensemble des logements mis à sa disposition par les bailleurs sociaux dans le cadre de son contingent réservataire.

La convention précisera les modalités d'information sur les dossiers et les conditions d'attribution des offres locatives.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, il est demandé au Bureau du Conseil d'administration d'approuver la mise en place de cette convention permettant à l'ensemble des personnels du SDIS 04 de déposer une demande de logement sur le contingent réservé au Département par les bailleurs sociaux.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



2023
2023
2023
2023
2023



CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

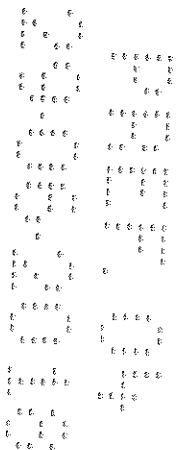
ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

RELATIVE A L'ACCES AUX LOGEMENTS SOCIAUX

PROPOSES PAR LES BAILLEURS SOCIAUX

PAR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES



Entre,

Le Département des Alpes de Haute-Provence - 13, rue du docteur Romieu, CS 70216 – 04995 Digne-les-Bains Cédex 9 - représenté par Monsieur René MASSETTE, Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Et,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence – 95, avenue Henri Jaubert, BP 9008 – 04990 Digne-les-Bains Cédex 9 – représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé le SDIS ;

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;

Vu la convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires signée entre le Ministère de l'intérieur, l'Assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 95,6% des effectifs de sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence et qu'ils participent à 95% des interventions en milieu rural ou périurbain ;

Considérant que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société, et notamment en milieu rural ;

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours afin de respecter les délais d'intervention et de réduire le nombre d'accidents entre le domicile et la caserne d'affectation ;

Considérant les difficultés de logement dues à la rareté et la cherté des loyers ;

Considérant que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours ;

Considérant le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux (composition familiale, revenus fiscaux...);

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'affirmer la volonté du Département des Alpes de Haute-Provence dans la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04 sur l'ensemble des logements qui seront proposés par les bailleurs sociaux au Département dans le cadre de son contingent réservataire pour l'accès aux logements sociaux locatifs.

Article 2 : engagement

Le Département des Alpes de Haute-Provence s'engage, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la loi.

Article 3 : modalités d'information sur les dossiers

Le bailleur social informe par mail la correspondante logement du Département des Alpes de Haute-Provence de la mise à disposition d'un logement.

Elle-même en informe le SDIS par mail pour qu'il lui propose des candidats.

La correspondante logement fait un pré-examen des candidatures reçues par le SDIS et les propose ensuite au bailleur social.

Chaque candidat doit s'inscrire comme demandeur de logement sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr.

Le bailleur social prend contact avec le/les candidats proposé(s) pour la constitution du dossier et présentation du dossier en commission d'attribution.

Article 4 : conditions d'attribution des offres locatives

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs des bailleurs sociaux, transmettre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction et de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux habitations à loyers modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements des bailleurs étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises.

Les engagements de location seront signés directement par la société HLM d'une part, et le(s) locataire(s) d'autre part.

Article 5 : modification et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis minimum de trois mois.

La présente convention a pour objet d'affirmer la volonté du Département des Alpes de Haute-Provence dans la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04 sur l'ensemble des logements qui seront proposés par les bailleurs sociaux au Département dans le cadre de son contingent réservataire pour l'accès aux logements sociaux locatifs.

Article 2 : engagement

Le Département des Alpes de Haute-Provence s'engage, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la loi.

Article 3 : modalités d'information sur les dossiers

Le bailleur social informe par mail la correspondante logement du Département des Alpes de Haute-Provence de la mise à disposition d'un logement.

Elle-même en informe le SDIS par mail pour qu'il lui propose des candidats.

La correspondante logement fait un pré-examen des candidatures reçues par le SDIS et les propose ensuite au bailleur social.

Chaque candidat doit s'inscrire comme demandeur de logement sur le site www.demande-logement-social.gouv.fr.

Le bailleur social prend contact avec le/les candidats proposé(s) pour la constitution du dossier et présentation du dossier en commission d'attribution.

Article 4 : conditions d'attribution des offres locatives

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs des bailleurs sociaux, transmettre toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction et de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux habitations à loyers modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements des bailleurs étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises.

Les engagements de location seront signés directement par la société HLM d'une part, et le(s) locataire(s) d'autre part.

Article 5 : modification et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis minimum de trois mois.

